

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	CPGR/89/4 February 1989
	联合国粮食及农业组织	
	FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS	
	ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE	
	ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION	

Point 5 de l'ordre
Du jour provisoire

F

COMMISSION ON PLANT GENETIC RESOURCES

Troisième session

Rome, 17-21 avril 1989

RAPPORT INTERIMAIRE SUR LES DISPOSITIONS JURIDIQUES VISANT A LA CREATION
D'UN RESEAU INTERNATIONAL DE COLLECTIONS DE BASE DANS LES BANQUES DE GENES,
SOUS LES AUSPICES OU LA JURIDICTION DE LA FAO

Table of matières

	<u>Paragraphes</u>
I. ANALYSE DES REPONSES RECUES PAR LE SECRETARIAT	1-19
II. TABLEAU ANALYTIQUE DES REPONSES (ANNEXE I)	
III. RESUME DES CARACTERISTIQUES DES MODELES A, B, C, ET D, TELLES QU'ELLES SONT DECRITES DANS LE DOCUMENT CPGR/87/6-REV. (Octobre 1987) (ANNEXE II)	

ANALYSE DES REPONSES RECUES PAR LE SECRETARIAT

1. A sa deuxième session tenue en mars 1987, la Commission était saisie du document CPGR/87/6, qui traite des dispositions juridiques relatives à la création éventuelle d'un réseau international de collections de base dans les banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO. Ce document aborde particulièrement les questions juridiques posées par la création du réseau, notamment les arrangements juridiques que la FAO pourrait conclure avec les gouvernements ou d'autres entités (par exemple les centres internationaux de recherche agricole) afin de rattacher leurs collections de base au réseau international, et il examine également les types d'instruments nécessaires à cet effet.

2. La Commission a noté que ce document présentait, dans les grandes lignes, quatre types d'arrangements possibles (modèles "A" à "D"). Ces modèles prévoyaient diverses solutions allant de l'exercice par la FAO d'un contrôle complet sur les collections de base à des arrangements beaucoup plus souples selon lesquels un gouvernement ou une institution s'engagerait officiellement à s'acquitter d'un certain nombre d'obligations fondamentales envers la FAO pour ce qui concerne leur collection de base.

3. A la fin des débats sur ce sujet, la Commission a reconnu que le choix d'un modèle particulier, ou d'une variante de celui-ci, incombait au gouvernement ou à l'institution en question. La Commission a donc invité le Directeur général à prendre contact avec les gouvernements, les centres internationaux de recherche agricole et d'autres institutions, en vue de déterminer s'ils sont disposés à placer leurs collections de base sous les auspices ou la juridiction de la FAO et, le cas échéant, de les prier d'indiquer les arrangements qu'ils préfèrent.

4. Par conséquent, le Directeur général a envoyé, le 23 octobre 1987, la Circulaire G/LE'48, dans laquelle il demandait à ce que des observations lui soient envoyées sur l'étude juridique susmentionnée. Il soulignait à ce propos que l'étude donnait un aperçu de quatre arrangements ou modèles ("A" à "D") qui pourraient être utilisés pour rattacher les collections de base au réseau international. Toutefois, les conditions précises dans lesquelles un gouvernement ou une institution inclurait une collection de base dans un réseau placé sous les auspices ou la juridiction de la FAO pourraient être négociées par la FAO cas par cas, puis insérées dans l'accord pertinent.

5. Dans cette lettre, le Directeur général demandait tout particulièrement:

- i) si le gouvernement (institution) était disposé à inclure sa (ses) collection(s) dans le réseau et
- ii) le cas échéant, quels arrangements il préférerait.

6. Le Secrétariat a reçu au total 27 réponses. Il a analysé les informations reçues, qui sont présentées ci-après. On trouvera en outre, à l'Annexe I, un tableau analytique des réponses et, à l'Annexe II, la reproduction des paragraphes du document CPGR/87/6 Rev. résumant les caractéristiques des modèles A, B, C et D.

7. Vingt et un gouvernements et institutions ont répondu qu'ils étaient disposés à inclure leurs collections dans le réseau. Trois gouvernements n'ont pas répondu spécifiquement à cette question. Toutefois, deux d'entre eux ont indiqué le modèle qu'ils préféreraient et le troisième a précisé que deux modèles étaient à l'étude. Trois gouvernements ont fait savoir qu'ils ne désiraient pas participer au réseau.

8. En ce qui concerne les arrangements préférés, 20 gouvernements et institutions ont indiqué qu'ils préféreraient les modèles C et D; 11 ont opté pour le modèle C; 6 pour le modèle D; 2 préféreraient soit le modèle C, soit le modèle D et i étudiait ces deux modèles. Un gouvernement a opté par le modèle B. Trois gouvernements ont indiqué qu'ils désiraient participer à cette initiative, mais n'ont pas précisé quel modèle ils préféreraient.

9. Cinq gouvernements ont toutefois indiqué que leur participation serait soumise à certaines conditions ou à un complément d'étude:

- i) Le Costa Rica a précisé qu'il participerait seulement à un réseau placé sous les auspices (et pas sous la juridiction) de la FAO, comme décrit dans le modèle C, à condition cependant que la FAO fournisse des dons ou un appui financier pour contribuer au financement des coûts d'entretien de la collection de base. Finalement, la conclusion d'un accord avec la FAO serait, pour le gouvernement, un engagement international, qui pourrait être révisé de temps à autre en fonction des moyens à la disposition du gouvernement.
- ii) Le Danemark a rappelé que ses collections officielles de ressources phytogénétiques relevaient des politiques adoptées par la Banque de gènes nordique et que celle-ci ne pouvait en aucun cas transférer à la FAO sa souveraineté sur ces collections. Le Danemark ne pourrait donc envisager que le modèle D, moyennant quelques ajustements, ou peut-être le modèle C, après consultations.
- iii) La France serait prête à rattacher les collections publiques de base au réseau international. La distribution du matériel génétique se fera dans des conditions, notamment financières, qui seront examinées cas par cas.
- iv) La République fédérale d'Allemagne serait prête à rattacher les collections de base détenues par les institutions fédérales au réseau international, et à négocier un accord sur la base du modèle D, avec cependant les réserves indiquées dans sa lettre du 14 janvier 1985, qui sont reprises dans le document CPGR/85/3`Add.1.
- v) Le Royaume-Uni a rappelé qu'aucune des collections de base détenues dans le pays n'était directement contrôlée par le gouvernement et que, vu cette situation juridique spéciale, le gouvernement britannique n'était pas en mesure d'en disposer librement. Par conséquent, le Royaume-Uni accepte le principe d'un réseau international et il est prêt à participer, dans la mesure du possible, à cet effort, mais il n'a pas les pouvoirs juridiques nécessaires pour choisir l'un des quatre modèles proposés. Le Royaume-Uni ne pourra donc fournir du matériel que si les banques de gènes y consentent (en supposant que ce matériel soit disponible). Compte tenu de ces réserves, le Royaume-Uni pourrait accepter, en principe, le modèle D.

10. Un gouvernement (Espagne) a déclaré qu'il pourrait immédiatement accepter le modèle C. Le modèle B serait certes plus proche de la position de l'Espagne, mais il pose le problème du transfert de propriété du matériel génétique à la FAO et de la renonciation au droit d'appliquer la législation nationale à ce matériel génétique. Toutefois, l'Espagne ne veut pas abandonner définitivement la possibilité de passer au modèle B, même si son adoption requiert de longues procédures administratives et parlementaires.

11. Une institution (Centre international d'agriculture tropicale, CIAT, Colombie) a souligné la distinction existant entre une collection de base et une collection de travail. Elle estime que la collection de base sert seulement de réserve, au cas où des spécimens des collections de travail se perdraient. En conséquence, la collection de base ne peut pas être placée sous un contrôle extérieur. Toutefois, le CIAT a reproduit du matériel génétique qui a été transféré au Brésil et au Costa Rica, pour stockage secondaire de sécurité. Du matériel génétique, reproduit à partir des collections de base, pourrait être fourni à la FAO, à condition qu'une somme modique soit payée pour couvrir les frais. Si des collections doivent être rattachées à un réseau, le matériel génétique ne peut venir que des collections de travail. Trois gouvernements ont également fait cette distinction. Le Chili compte créer une collection de base et trois collections de travail. La Suisse a noté que les collections détenues dans les stations fédérales de recherche agricole ne sont pas classées en collections de base et collections de travail et qu'il incombe au responsable de chaque station d'établir la distinction. La Tunisie serait prête à rattacher les deux types de collections au réseau proposé.

12. Il apparaît, à la lumière des réponses reçues, que beaucoup de gouvernements n'ont pas encore de collections de base, même si certains d'entre eux envisagent d'en créer. La taille et l'étendue des collections existantes varient considérablement d'un pays à l'autre. Certaines sont très limitées (car elles sont consacrées à certains types de matériel génétique); d'autres sont nettement plus étendues. Naturellement, le contenu des collections dépend dans une large mesure des besoins particuliers des pays, ainsi que du matériel génétique et des ressources financières disponibles.

13. Un effet inattendu de la circulaire a été que trois Etats Membres ont spontanément proposé de céder à la FAO un peu d'espace disponible dans leurs banques de gènes pour la mise en place des collections:

- i) L'Argentine a offert de l'espace dans sa banque de gènes, pour l'entreposage des collections internationales de matériel génétique relevant de la juridiction de la FAO;
- ii) L'Ethiopie, reconnaissant qu'il serait utile de créer un réseau international de collections de base de matériel génétique relevant de la juridiction de la FAO comme décrit dans les modèles A et B, a offert à la communauté internationale, par l'intermédiaire de la FAO, 20 m³ d'espace dans la banque de gènes de son centre de ressources phylogénétiques, où il sera possible d'entreposer gratuitement des collections de base, selon des modalités convenues au niveau international. Le Centre de ressources phylogénétiques éthiopien serait le gardien de ces collections, qui seraient gérées par la FAO, et la priorité serait accordée aux échantillons indigènes de céréales, légumineuses et cultures oléagineuses provenant d'autres pays africains.

- iii) L'Espagne, "dans le souci de contribuer à la mise en place, dans les banques de gènes, de collections de base relevant de la juridiction de la FAO, comme envisagé dans le modèle B" tient à "offrir à la FAO 30 m³ d'espace disponible dans la banque de matériel génétique végétal de l'Institut national de recherche agricole, pour lui permettre d'entreposer des collections internationales de matériel phytogénétique (de préférence des légumineuses à grains et des plantes fourragères multipliées par semences) qui seraient placées sous la juridiction de la FAO, mais dont l'Espagne resterait le gardien".

14. Les offres susmentionnées constituent une variante très intéressante de la solution consistant à placer une collection déjà existante sous les auspices ou la juridiction de la FAO. Cela pourrait inciter d'autres institutions à céder de l'espace disponible à la FAO. En supposant que des accords satisfaisants puissent être conclus pour l'acceptation de l'espace ainsi cédé et que l'on puisse fournir l'appui administratif et le personnel requis, la FAO pourrait demander des doubles du matériel génétique figurant dans les collections nationales ou internationales de base, pour les entreposer dans l'espace mis à sa disposition. Les collections ainsi créées pourraient être façonnées selon des besoins spécifiques: besoins des usagers potentiels d'une collection déterminée, préférences régionales ou exigences particulières.

15. Cela répondrait également aux vœux exprimés par de nombreux Etats Membres qui ne disposent pas de structures propres, mais souhaiteraient placer du matériel génétique national sous les auspices ou la juridiction de la FAO, au lieu de transférer la propriété de ce matériel génétique à un autre pays ou à une entreprise privée.

16. Il faut aussi considérer que des Etats Membres et des institutions souhaiteront peut-être multiplier du matériel génétique détenu dans le réseau de la FAO. Cela devrait se faire, dans la mesure du possible, dans la zone d'origine de la plante, pour éviter toute perte de diversité génétique résultant d'une sélection naturelle dans des conditions allogènes.

17. Finalement, comme demandé par la Commission, il faudrait déterminer les éventuelles incidences financières et administratives de tels arrangements. Les indications que l'on peut donner à ce stade, bien que sommaires, couvrent l'essentiel de la question. Tout d'abord, en ce qui concerne le personnel à fournir par la FAO, il serait difficile d'estimer ces besoins à ce stade car il faudrait disposer d'informations plus précises sur le volume de travail prévu. Il y aura, en fin de compte, une augmentation des dépenses de voyage des fonctionnaires de la FAO pour les négociations et la mise en place du réseau et pour son administration. Il est difficile de prévoir actuellement le montant de ces coûts, car tout dépendra de l'étendue du réseau et du calendrier fixé. En dernier point, pour ce qui concerne la mise au point de normes techniques pour le réseau, les coûts ne devraient pas être excessifs, dans la mesure où le Secrétariat pourra largement s'inspirer des normes du Conseil international des ressources phytogénétiques (CIRP) et d'autres institutions internationales ou nationales.

18. Comme indiqué au paragraphe 17 ci-dessus, les modèles A, B, C et D, qui ne s'appliquent qu'aux collections de base, ne devraient pas entraîner de coûts importants pour la FAO. En ce qui concerne les offres d'espace faites à la FAO pour l'entreposage de collections de base, deux offres précisent explicitement que cet espace est fourni gratuitement, et la troisième le laisse entendre. En conséquence, la FAO devra juste fournir les ressources financières voulues pour assurer le respect des normes et des engagements applicables aux collections de base, ou à l'espace mis à sa disposition; ces ressources couvriront notamment les dépenses de voyage et d'inspection. En outre, dans la limite des ressources disponibles pour l'aide à la conservation des collections de base, la FAO aidera, le cas échéant, les banques de gènes où sont entreposées des collections de base placées sous les auspices ou la juridiction de la FAO.

19. En conclusion, les réponses reçues des Etats Membres et des institutions constituent un très bon point de départ pour la création d'un réseau international de collections de base, placé sous les auspices ou la juridiction de la FAO.

20. La Commission des ressources phytogénétiques pourrait souhaiter demander au Directeur général:

- i) de poursuivre ses efforts afin de connaître les vues des gouvernements et institutions qui n'ont pas encore répondu à la Circulaire G/LE'48 du 23 octobre 1987;
- ii) d'entamer des négociations avec les gouvernements et les institutions qui ont indiqué qu'ils étaient disposés à rattacher leurs collections au réseau;
- iii) d'examiner avec les Etats Membres concernés s'il est possible d'accepter l'espace mis à la disposition de la FAO dans leurs banques de gènes, et selon quelles modalités;
- iv) d'examiner les rôles respectifs des collections de base et des collections de travail; et
- v) de suivre les développements de cette question et, sur la base des accords conclus, de faire rapport sur les incidences financières que cela comporte pour la FAO.

TABLEAU ANALYTIQUE DES REPONSES

	<u>Etat Membre</u> <u>ou</u> <u>institution</u>	<u>Modèle</u>				<u>Participation</u>	<u>Observations</u>
		A	B	C	D		
1.	Argentine					Oui	Offre de l'espace disponible dans une collection nationale de base
2.	Bangladesh			X		Oui	
3.	Botswana					Non	
4.	Canada					Non	
5.	Chili			X		--	Participation non précisée
6.	Centre International d'agriculture tropicale (Colombia)				X	Oui	Duplicata des collections
7.	Costa Rica			X		Oui	Sous les auspices de la FAO, avec quelques modifications
8.	Tchécoslovaquie			X		Oui	
9.	Yémen P.D.R.			X		Oui	
10.	Danemark			X	X	Eventuellement	Sous réserve de consultation et de modification
11.	Ethiopia			X	X	Oui	Offre 20m ³ d'espace administré par la FAO sur las base du modèle A ou B
12.	France				X	Oui	Pour les collections de base détenues par les organismes publics

	<u>Etat Membre</u> <u>OU</u> <u>institution</u>	<u>Modèle</u>				<u>Participation</u>	<u>Observations</u>
		A	B	C	D		
13.	Allemagne, Rép. Féd.				X	Oui	Pour les collections de base détenues par des organismes fédéraux; et a certaines conditions
14.	Istituto di Miglioramento Genetico e Produzione delle Sementi (Italy)			X		Oui	
15.	Iraq		X			Oui	
16.	Madagascar			X		--	Participation non spécifiée
17.	Maric					Oui	Le modele n'est pas précisé
18.	Philippines			X		Oui	
19.	Sénégal			X	X	--	Les modeles C et D sont a l'étude; le pays n'indique pas s'il compte participer
20.	Espagne			X		Oui	Offer of 30m ³ d'espace pour les collections placées sous la juridiction de la FAO selon Modele B
21.	Suisse				X	Oui	
22.	Syrie					Oui	Le modele n'est pas précisé
23.	Togo			X		Oui	
24.	Tunisie				X	Oui	

	<u>Etat Membre</u> <u>ou</u> <u>institution</u>	<u>Modèle</u>				<u>Participation</u>	<u>Observations</u>
		A	B	C	D		
25.	Royame-Uni				X	Oui	En principe, avec certaines réserves et a condition que le materiel génétique soit disponible
26.	Uruguay			X		Oui	
27.	Zimbabwe					Non	

RESUME DES CARACTERISTIQUES DES MODELES A, B, C et D, TELLES
QU'ELLES SONT DECRITES DANS LE DOCUMENT CPGR/87/6- Rev. (OCTOBRE 1987)

MODELE A

Ce modèle est le reflet d'une stricte interprétation du concept de collection de base placée sous la "juridiction" de la FAO. Ses principales caractéristiques seraient les suivantes:

- a) la propriété des ressources détenues dans la collection de base serait inconditionnellement transférée à la FAO;
- b) les locaux où la collection de base est conservée seraient donnés ou loués à la FAO;
- c) l'entière responsabilité de la gestion et de l'administration de la collection de base serait transférée à la FAO qui s'en acquitterait conformément à des règles promulguées par elle-même;
- d) tous les principes applicables à la conduite des activités intéressant la collection de base seraient définis par la FAO;
- e) la responsabilité financière de l'entretien de la collection de base et de toutes les activités connexes serait dévolue soit à la FAO soit au gouvernement qui prendrait à cet effet des engagements financiers permanents ;
- f) le personnel chargé du fonctionnement de la collection de base serait intégré au personnel de la FAO ou bien il s'acquitterait de ses fonctions au titre de contrats avec la FAO lui conférant un autre statut.

MODELE B

Ce modèle serait très largement représentatif du concept de collection de base placé sous la juridiction de la FAO. Toutefois, contrairement à ce qui est prévu dans le modèle "A", le gouvernement continuerait de s'acquitter de certaines fonctions. Il s'engagerait en fait à être le gardien de la collection de base pour le compte de la FAO et, par son intermédiaire, pour le compte de la communauté internationale. Les principales caractéristiques d'un accord de ce genre seraient les suivantes:

- a) la propriété des ressources détenues dans la collection de base serait inconditionnellement transférée à la FAO;
- b) étant donné que les ressources deviendraient propriété de la FAO, le gouvernement renoncerait au droit de les soumettre à la législation nationale;
- c) les locaux dans lesquels est conservée la collection de base ne seraient pas transférés ni loués à la FAO, mais l'Organisation aurait à tout moment le droit d'y accéder et le droit d'inspecter toutes les activités conduites dans ces locaux qui intéressent directement la conservation et le libre échange des ressources faisant partie du réseau;
- d) le gouvernement continuerait de gérer et d'administrer la collection de base, mais en accord avec la FAO. La FAO aurait le droit de recommander et même de prescrire des initiatives chaque fois qu'elle l'estimerait nécessaire pour assurer la conservation correcte et l'accessibilité de la collection de base;
- e) tous les principes applicables à la conduite des activités intéressant les ressources détenues dans la collection de base seraient définis par la FAO en accord avec le gouvernement;
- f) Le personnel chargé du fonctionnement de la collection de base ne serait pas intégré au personnel de la FAO ni payé par l'Organisation, mais il bénéficierait d'un appui technique de la FAO et ses activités pourraient faire l'objet d'inspections conformément à l'alinéa c) ci-dessus;
- g) le gouvernement conserverait l'entière responsabilité financière de l'entretien de la collection de base et il porterait à l'attention de la FAO toutes les difficultés que pourrait soulever la conservation durable des ressources détenues dans la collection de base ou l'application des mesures recommandées ou prescrites par la FAO conformément à l'alinéa d) ci-dessus;
- h) l'accord entre la FAO et le gouvernement comporterait une disposition en vertu de laquelle la FAO pourrait, après consultation avec le gouvernement, réaffecter ou transférer dans d'autres banques de gènes les ressources détenues dans la collection de base au cas où le gouvernement ferait officiellement connaître son désir de mettre fin à ses engagements ou sa décision de se retirer du réseau FAO.

MODELE C

Les principales caractéristiques de ce modèle pourraient être les suivantes:

- a) la propriété des ressources détenues dans la collection de base resterait dévolue au gouvernement (contrairement à ce qui est prévu dans les modèles "A" et "B");
- b) les locaux dans lesquels la collection de base est conservée ne seraient ni transférés ni loués à la FAO, mais l'Organisation aurait à tout moment le droit d'accéder à ces locaux et le droit d'inspecter les activités qui y sont conduites;
- c) le gouvernement continuerait à gérer et administrer la collection de base, conformément à la législation nationale, mais la FAO aurait le droit de recommander des initiatives si elle l'estime souhaitable pour assurer la conservation correcte des ressources détenues dans la collection de base;
- d) les principes applicables à la conduite des activités intéressant la collection de base seraient établis par le gouvernement (contrairement à ce qui est prévu pas les modèles "A" et "B"), mais la FAO serait associée au processus de définition des politiques;
- e) le gouvernement conserverait l'entière, responsabilité financière de l'entretien de la collection de base et il porterait à l'attention de la FAO toutes les difficultés que pourrait soulever la conservation durable des ressources détenues dans la collection de base ou l'application des mesures recommandées par la FAO conformément à l'alinéa c) ci-dessus;
- f) le personnel chargé du fonctionnement de la collection de base n'aurait aucun contrat avec la FAO;
- g) le gouvernement s'engagerait, dans l'accord conclu avec la FAO, à mettre à la libre disposition des utilisateurs, soit directement soit par l'intermédiaire de la FAO, les ressources détenues dans la collection de base, à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale ou de conservation des ressources génétiques, titre gratuit ou à des conditions fixées d'un commun accord.

1/ Le terme gouvernement utilisé aux alinéas a), c , d) et e) englobe les institutions publiques.

MODELE D

Les principales caractéristiques de ce modèle pourraient être les suivantes:

- a) la propriété des ressources détenues dans la collection de base resterait dévolue au gouvernement;
- b) les locaux dans lesquels la collection de base est conservée ne seraient ni transférés ni loués à la FAO et (contrairement à ce qui est prévu dans les modèles "B" et "C") la FAO n'aurait pas de droit d'accès à ces locaux et n'aurait pas le droit d'inspecter les activités qui y sont conduites;
- c) le gouvernement serait seul responsable de la gestion et de l'administration de la collection de base, ainsi que de la définition des principes applicables pour la conduite des activités intéressant la collection de base;
- d) le gouvernement assumerait l'entière responsabilité financière de l'entretien de la collection de base et le personnel serait employé par lui;
- e) le gouvernement prendrait exactement le même engagement que déjà indiqué à l'alinéa g) du modèle "C".